

Subvention pour l'accès aux trains TER en dehors de la Région Pays de la Loire



PRINCIPE DU DISPOSITIF

Pour les élèves **Ayants droit** fréquentant un établissement scolaire reconnu au Chapitre 1 : Les Ayants droit du règlement des transports scolaires Aléop, d'une **région limitrophe** (Bretagne, Centre-Val de Loire, Normandie, Nouvelle-Aquitaine) ; la Région Pays de la Loire convient de compenser la différence entre le prix d'un titre ferroviaire sur l'origine-destination concernée par le trajet domicile – établissement scolaire et le prix de l'abonnement scolaire Aléop.

Pour information, pour la rentrée scolaire 2024-2025, se référer à l'Annexe 2 pour le coût d'un abonnement scolaire Aléop pour un Ayant droit pour une année. Le prix des titres ferroviaires varie en fonction du kilométrage réalisé.

BENEFICIAIRES

Les élèves doivent être domiciliés en Région Pays de la Loire et respecter les critères d'Ayant droit au transport scolaire Aléop (Cf chapitre 1 : Les Ayants-droit) et leur formation n'existe qu'en dehors de la Région Pays de la Loire.

LES TITRES CONCERNES

Le dispositif concerne les titres ferroviaires dont le montant ne devra pas dépasser celui :

- de l'abonnement tutti illimité ou mensuel en 2nde classe (les abonnements des mois de juillet et août ne seront pas pris en compte) ;
- des billets mezzo en 2nde classe.

Seuls les billets mezzo entrent dans le calcul de la compensation (mais pas les cartes Mezzo).

LE PERIMETRE GEOGRAPHIQUE D'APPLICATION DU DISPOSITIF

Pour les élèves se rendant dans un établissement scolaire de Redon, Vitré, La Rochelle, Alençon, Nogent-le-Rotrou, Bressuire, Cerizay, Marans, Niort, il suffit de souscrire à un abonnement scolaire Aléop.

Ce dispositif ne concerne que les élèves se rendant dans un établissement des Régions Bretagne, Centre-Val de Loire, Normandie, Nouvelle-Aquitaine.

LES MODES DE TRANSPORT CONCERNES PAR LE DISPOSITIF

Ce dispositif concerne les déplacements effectués sur les trains TER. Les déplacements effectués en TGV ou OUIGO ne sont pas concernés.

MODALITES DE DEMANDE

Le bénéficiaire achètera un titre ferroviaire pour ses trajets domicile - établissement. Au terme de l'utilisation de son titre, le bénéficiaire doit présenter un dossier de demande auprès du service Aléop de son domicile.

Le demandeur doit respecter les délais suivants :

- les dossiers de demande trimestriels devront être envoyés au plus tard le 15 du mois suivant la fin du dernier mois concerné par la demande (date de réception du dossier par la Région). Les trimestres concernés sont septembre à décembre, janvier à mars et avril à juillet. Pour le premier trimestre scolaire, le dossier est à envoyer avant le 15 janvier, pour le deuxième trimestre, avant le 15 avril et pour le dernier trimestre avant le 15 juillet ;
- pour les dossiers incomplets, une relance est envoyée au demandeur, mais en l'absence de réponse dans les 15 jours suivants cette relance, le dossier sera clôturé.

Sous réserve du respect des critères d'éligibilité définis par la présente annexe et sur présentation des justificatifs prévus dans le dossier de demande (justificatif de domicile, certificat de scolarité, Relevé d'Identité Bancaire, copie ou original des titres et copie ou original du justificatif de paiement), et du dossier de demande complété et signé, la Région attribuera une aide permettant à la famille de ne supporter, au final, qu'un coût résiduel équivalent à l'abonnement scolaire Aléop d'un Ayant droit (Cf. Annexe 2).

NB : A titre d'information en 2023-2024, la déduction du coût était la suivante.

1 ^{er} trimestre 2023-2024	2 ^{ème} trimestre 2023-2024	3 ^{ème} trimestre 2023-2024
60€ de reste à charge	45€ de reste à charge	45€ de reste à charge

Les montants des restes à charge sont identiques aux montants des prélèvements automatiques.

MODALITES D'ATTRIBUTION DE L'AIDE

La Région Pays de la Loire notifie l'aide à chaque bénéficiaire par arrêté signé de la Présidente du Conseil régional en exécution du présent règlement.